

VILLE DE ROYAN



**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE
D'ECO-PATURAGE SUR LA COMMUNE DE ROYAN**

ENTRE

La Ville de ROYAN, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 6 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée la Ville de ROYAN,
D'une part,

ET

L'Association « Les Moutonniers de l'Estuaire » représentée par Monsieur Thierry GAUSSINEL (N° SIRET : 488 068 354 000 31), son Président en exercice, ayant son siège social à la Mairie de Mortagne-sur-Gironde (17120).

Intervenant en collaboration avec :

- Mme Régine BOISSEAU - Ferme de La Gravelle (Mortagne-sur-Gironde) - N°SIRET : 399 922 400 00011
- M. Maurice GRUGET - Ferme de Conchemarche (Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet) - N°SIRET : 412 595 043 00013

Ci-après désigné par l'Association,
D'autre part.

PREAMBULE

La Ville de ROYAN mène une politique active pour conserver la qualité biologique et paysagère de ses espaces naturels périurbains. Sur le site du Vallon de Ration et ses abords, la Ville favorise notamment des pratiques de gestion différenciée et le maintien de jardins familiaux.

Afin de proposer un espace de rencontre autour de l'agriculture urbaine, il est envisagé de diversifier les activités existantes et d'encourager les initiatives en faveur de la protection de la nature et de l'éducation à l'environnement.

La proximité avec d'autres espaces naturels, la gestion extensive de la végétation et l'absence d'utilisation de pesticides font du Vallon de Ration un espace approprié pour développer des actions en lien avec la nature. Avec l'éco-pâturage*, la commune souhaite valoriser le travail et les animaux de la ferme tout en aidant à l'entretien des espaces verts dont la tonte est parfois difficile à réaliser.

* : (ou écopasteuralisme) mode d'entretien écologique des espaces verts par le pâturage d'animaux herbivores

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les principes de collaboration entre la Ville de ROYAN et l'Association dans le cadre de la mise en place d'un éco-pâturage.

La présente convention est conclue à titre précaire. L'Association ne peut se prévaloir des dispositions régissant les baux ruraux conformément à l'article L.411-2 du Code Rural.

La convention ne confère à l'Association aucun droit au renouvellement et aucun droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de la date de signature. Le renouvellement s'effectuera chaque année par reconduction tacite, dans la limite de 3 ans.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La présente convention ne constituant pas une occupation commerciale du domaine public, la Ville de ROYAN a décidé de consentir l'occupation des espaces dédiés à l'éco-pâturage à titre gracieux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES**4.1 Désignation des biens**

La Ville de ROYAN met à disposition un espace clos composé de deux parcelles distinctes (voir plan ci-annexé). La parcelle 1 (environ 5800m²) et la parcelle 2 (environ 12000 m²) seront considérées comme disponibles une fois tous les travaux de clôtures effectués.

4.2 État des lieux

L'Association prendra possession des biens dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre la Ville de ROYAN pour quelque cause que ce soit.

4.3 Conditions d'usages

- La Ville de ROYAN veut privilégier les races rustiques et une charge de bétail réduite (pâturage extensif). Le nombre d'animaux par unité de surface sera défini en concertation avec l'Association.
- L'Association occupera les biens suivant leur destination et dans un objectif de gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager. Elle devra s'opposer à toute usurpation et empiétement des biens mis à disposition et devra avertir la Ville de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.
- L'Association devra également respecter les dispositions du « Règlement intérieur des Jardins Familiaux de la Ville de ROYAN ».

4.4 Destination des lieux

Sauf accord préalable de la Ville de ROYAN :

- L'Association ne pourra pas changer la destination. Il ne pourra pas en modifier les éléments tels que : accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures *etc.* Il ne pourra ni drainer, ni modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- L'Association ne pourra pas mettre en place de structures bâties à demeure ou démontables (silos, serres, entrepôts...) ;
- les dépôts de toute nature (emballages, plastiques, pneus, gravats ou encombrants divers) sont interdits ;
- la création ou l'utilisation de forages sont interdites ;
- toute activité non autorisée dans la présente convention est également interdite.

4.5 Cotisations et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles obligatoires.

4.6 Assurances

L'Association devra s'assurer pendant toute la durée de la convention, au titre de la responsabilité civile, pour les dommages susceptibles d'être causés à autrui et contre les risques des accidents du travail pouvant subvenir tant à lui-même qu'aux salariés qu'il emploierait sur les biens loués. Il tiendra à disposition une attestation d'assurance à ce sujet.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- 5.1 L'Association assurera la mise à disposition des animaux, le suivi et les soins vétérinaires nécessaires à leur bonne santé.
- 5.2 L'Association assurera, si nécessaire, les opérations de déplacement, de manipulation ou de capture des animaux.
- 5.3 L'Association s'engage, dans la mesure du possible, à participer aux activités organisées par la Ville de ROYAN et à y assurer une présentation de l'éco-pâturage (présentation et soins des animaux, intérêt du pâturage extensif...).
- 5.4 L'Association s'engage à réaliser un bilan en fin de chaque année sur les principales interventions menées autour de l'éco-pâturage et/ou à participer à une rencontre municipale annuelle sur la gestion du site.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE ROYAN

- 6.1 Suivant les recommandations de l'Association, la Ville de ROYAN s'engage à mettre à disposition tous les éléments permettant de répondre aux besoins essentiels des animaux (point d'eau, abri pour l'ombrage et les intempéries...).
- 6.2 En concertation avec l'Association, la Ville de ROYAN s'engage à aménager l'enclos et à entretenir les abords (haies, prairies, fossés...). L'entrée sera fermée par un portillon de manière à empêcher l'accès au grand public. La Ville de ROYAN prendra à sa charge les éventuels aménagements ou réparations nécessaires pour le maintien des animaux dans l'enclos.
- 6.3 La Ville de ROYAN s'engage à effectuer une surveillance régulière du site et des animaux.
- 6.4 La Ville de ROYAN s'engage à faciliter les conditions d'exploitation et de manipulations nécessaires aux interventions de l'Association.
- 6.5 La Ville de ROYAN s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les espaces verts et les voies situés à proximité.
- 6.6 La Ville de ROYAN informera son assurance de l'activité nouvelle réalisée sur son domaine.

ARTICLE 7 : REGLEMENT SANITAIRE

L'Association sera tenue de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité des animaux faisant l'objet de cette convention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

L'Association assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputables aux animaux qu'il installera à l'intérieur des parcelles. A cet effet, Il transmettra à la Ville de ROYAN les polices d'assurances souscrites.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 A l'initiative de l'Association

L'Association pourra mettre un terme à la présente convention avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.2 A l'initiative de la Ville de ROYAN

La Ville de ROYAN pourra reprendre ses biens, sans être tenu de verser aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, et sans être tenu de justifier de cette utilisation, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois avant de mettre fin à la permission.

La convention sera retirée à l'Association si les parcelles étaient affectées à un usage autre que celui précisé à l'article 1 ou n'étaient pas conservées en bon état général d'entretien ou d'aspect, ou en cas de manquement à une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention.

La résiliation, notifié à l'Association par lettre recommandée avec avis de réception n'ouvre aucun droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex / Tél. : 05.49.60.79.19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr

Fait à Royan , le 25 Mars 2021

Document en 3 exemplaires

Pour l'Association

Le Président,



Thierry GAUSSINEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le

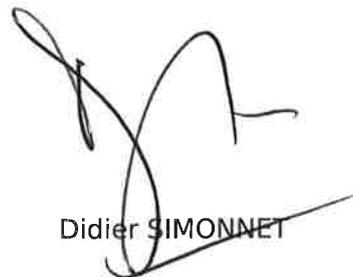
Certifié Conforme
Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS



Pour la Ville de ROYAN

Pour le Maire et par délégation

Le Premier Adjoint,

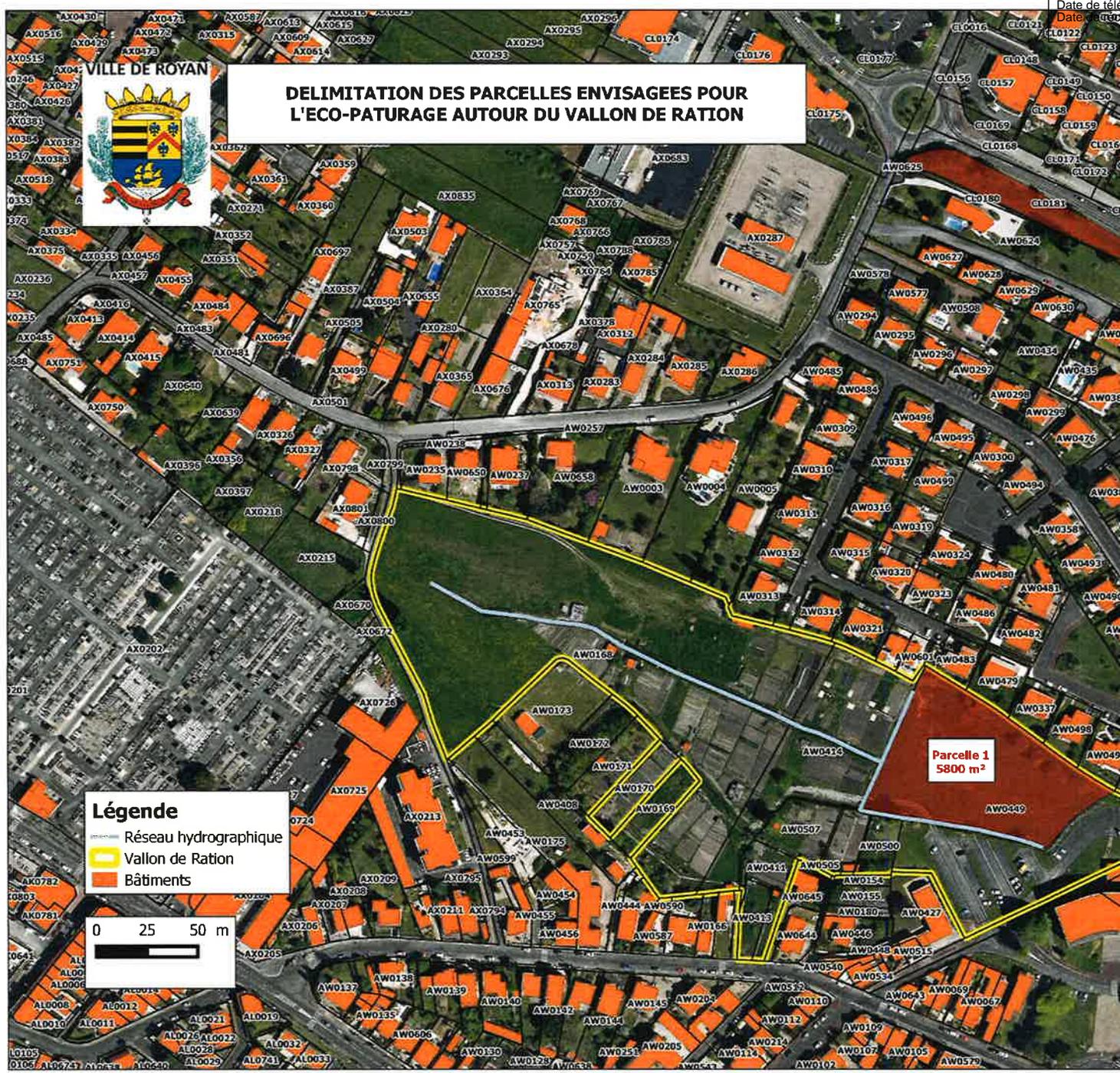


Didier SIMONNET

Pour le Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



DELIMITATION DES PARCELLES ENVISAGEES POUR L'ECO-PATURAGE AUTOUR DU VALLON DE RATION



Légende

- Réseau hydrographique
- Vallon de Ration
- Bâtiments

